

## Arrêt

**n° 100 008 du 28 mars 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique adja et de religion catholique.*

*Le 09 janvier 2011, vous avez assisté à une fête de famille au cours de laquelle votre tante a prononcé un discours vous apprenant que les oracles vous avait désigné pour être initié au culte vaudou dont certains membres de votre famille sont adeptes. Vous avez tenté de vous y opposer mais votre père*

*vous a fait un signe pour que vous acceptiez. Vous avez été conduit dans une case où certains rites ont été accomplis. Pendant la nuit, un de vos cousins vous a permis de vous échapper. Vous êtes parti de Cotonou pour Lomé au Togo, ville que vous avez quittée en date du 25 février 2011 pour vous rendre en Belgique. Vous avez voyagé seul par avion et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le 25 février 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 février 2011.*

## *B. Motivation*

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir des craintes envers votre "grande" famille et les dignitaires qui ont voulu vous initier. Vous craignez l'envoûtement et la mort notamment au vu des menaces envers le cousin à l'origine de votre fuite (p. 06 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas considérer les craintes alléguées comme établies.*

*Ainsi, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales alors que vous avez des craintes envers des acteurs non étatiques qui vous menacent au motif que cela n'était pas possible (p. 09 du rapport d'audition). Invité à expliciter cette impossibilité, vous dites que les autorités pratiquent le vaudou et que si vous vous plaignez vous ignorez quel sort vous sera jeté. Or, le caractère général et non étayé de votre réponse ne permet pas de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations objectives en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux et ce, en vue de garantir l'ordre et la paix sociale ( Document réponse, DY 2102-004 Bénin : Vaudou du 10 septembre 2012 ; United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, International Religious Freedom Report for 2011). Il ressort de ce qui précède que vos déclarations reposent sur de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger. De par ces déclarations, vous reconnaissez ainsi, sans justification valable, ne pas avoir essayé d'entamer des démarches en vue d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.*

*En ce qui concerne votre crainte d'envoûtement, il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez auprès des instances d'asile belges est une protection juridique. Confronté à cet état de fait, vous répondez que vous ne connaissiez pas l'asile mais que votre objectif est d'être en paix, de fonder une famille, de travailler et vivre dans votre religion (p. 08 du rapport d'audition). En outre, vous ajoutez que votre papa vous a affirmé que vous ne pouvez être atteint en Belgique étant donné que les esprits ne traversent pas la mer (p. 08 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique pourrait vous protéger contre un sort émanant de divinités.*

*Ensuite, afin d'étayer vos craintes, vous expliquez que depuis votre arrivée en Belgique, vos contacts vous ont appris que votre cousin qui vous a aidé à vous échapper est décédé suite à un accident. Or, vous vous êtes montré imprécis sur ce point. En effet, tout d'abord vous ne faites que supposer qu'un rapprochement mystique peut être fait entre les menaces envers votre cousin et son accident. Ensuite, vous croyez qu'il a été menacé dans la nuit où vous avez fui et vous ignorez s'il a été menacé à plusieurs reprises. Enfin, par rapport à cet accident vous ne savez pas en préciser la date et les circonstances à l'exception que cet accident s'est produit quand il rentrait dans le village de Dogbo (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Par ailleurs, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez aucun élément concret pouvant attester que la situation est tendue comme vous l'affirmez et vous ignorez dans un premier temps si vous faites l'objet de recherches pour ensuite déclarer que selon vous tel est le cas sans étayer cette affirmation (pp. 06,11 du rapport d'audition). Rien dans vos déclarations ne permet donc d'établir en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De même, lorsqu'il vous est demandé d'illustrer par un exemple vos craintes, vous reconnaissez ne pas en connaître puis vous avancez la situation de votre père qui a fui de son village avec ses parents pour se rendre à Accra en raison d'un risque d'envoûtement. Vous dites que votre papa a connu des problèmes de santé sans que l'origine ne soit trouvée et que deux de ses enfants sont décédés de*

manière mystique. Or, relevons que vous ne pouvez apporter un exemple de personne décédée suite à son refus d'initiation et que l'exemple donné se rapporte à un envoûtement, crainte envers laquelle l'Etat belge ne peut vous protéger. En outre, le Commissariat général voudrait souligner que malgré cette crainte, votre père a continué à vivre et est actuellement au Bénin. Confronté à ces éléments, vous répondez qu'il a également fui au vu de son refus d'être initié et qu'il a perdu la parole pendant un certain temps et que deux de ses enfants sont décédés (p. 11 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut considérer que les problèmes de santé de votre père et les décès de vos sœurs sont liés à son refus. En plus, il constate que la situation de votre père tend à démontrer qu'il est possible de poursuivre sa vie au Bénin. Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut d'apporter des éléments concrets pouvant éclairer le Commissariat général quant à vos craintes.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez des documents ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité établit votre nationalité et votre identité, éléments non contestés par le Commissariat général. Le livret de catholicité mentionne que vous avez été baptisé et fait votre première communion, ce qui tend à prouver que vous êtes catholique élément non remis en cause mais cela n'atteste pas des problèmes à la base de votre demande d'asile. Les photos concernent le mariage de vos parents ou votre baptême, elles portent donc sur des faits non contestés mais elles ne peuvent établir vos craintes de persécution.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ». En termes de requête, elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommé « la CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). En outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à

l'hypothèse qu'elle vise. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. En ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle également que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire, le Conseil observe que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

4.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.5. Au surplus, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête (requête introductive d'instance, p. 3), il n'y a pas eu deux auditions du requérant par la partie défenderesse, mais une seule, en date du 15 novembre 2012.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant aux motifs qu'il n'est pas établi que l'Etat béninois ne pourrait accorder une protection effective au requérant et que ce dernier reste en défaut d'apporter des éléments concrets permettant d'établir la réalité des craintes déclarées. Elle estime également que les pièces déposées à l'appui de la demande ne sont pas pertinentes.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante soulève que « *La question à trancher en l'espèce est la suivante : le requérant peut-il craindre avec raison d'être victime de son père en raison de ses convictions religieuses qui l'empêchent d'embrasser le vaudou* ». Elle plaide que les documents généraux déposés au dossier administratif ne revêtent pas un caractère suffisamment probant et reproduit des extraits d'autres documents qu'elle estime de nature à justifier les craintes de celui-ci. Elle soutient en substance, que le requérant sera victime d'un empoisonnement s'il doit être renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les

mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Ainsi, en l'espèce, si les arguments des parties portent tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980, le Conseil observe pour sa part qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi 15 décembre 1980.

5.5.1. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir « la grande famille, les dignitaires qui ont voulu [l'] initier ». Le Conseil relève également que le requérant n'a pas, lors de son audition par la partie défenderesse, évoqué de crainte à l'égard de son père (CGRA, rapport d'audition, p. 6). Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.2. La question à trancher en l'espèce tient donc à savoir si l'État béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Le Conseil relève qu'interrogé lors de son audition au Commissariat général quant à la question de savoir s'il avait tenté d'obtenir la protection de ses autorités, le requérant s'est contenté de répondre « je n'ai pas essayé, cela n'était pas possible » et « les autorités, les grandes autorités sont pratiquantes du vaudou, si je me plaint auprès d'eux je ne sais pas quel sort me sera jeté, lors de la grande fête, on voit les dignitaires, c'est un jour férié » (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Le Conseil relève toutefois que cette dernière déclaration n'est nullement confirmée par les extraits reproduits par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, et qu'il ressort au contraire, des informations de la partie défenderesse, plus récentes que celle de la partie requérante, que les autorités béninoises agissent en sortent de promouvoir une existence harmonieuse des différentes religions pratiquées dans le pays.

5.6. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, *quod non* dans le cas d'espèce, l'Etat béninois ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS